



REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DE PARACYCLISME EN FRANCE

Mise à jour : 11 février 2014

Table des matieres

Préambule.....	2
Chapitre I – CLASSIFICATION DES COUREURS.....	2
1. Classes ou catégories	2
Catégorie « jeune (J)».....	3
Catégorie « vétéran (V)»	3
Tandems.....	3
2. Les équipements.....	4
Chapitre II : COMPÉTITIONS	5
1. Conditions générales de participation	5
2. Les épreuves	5
Compétitions interrégionales.....	6
Championnats de France.....	6
3. Inscription au calendrier fédéral.....	6
4. Les engagements	7
5. Déroulement des épreuves sur route.....	8
Distances	8
Position au départ :.....	8
Arrivée :.....	8
Classements :	8
Réclamation	9
6. Le délégué fédéral	9
Rôle du délégué fédéral	9
Prise en charge	10
7. Les commissaires / arbitres	10
CHAPITRE III – CHAMPIONNATS DE FRANCE	11
1. Généralités.....	11
2. Catégories ouvrant droit à l’attribution d’un titre national.....	12
3. Récompenses.....	12
CHAPITRE IV – COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE ET CHALLENGE NATIONAL DES CLUBS.....	12
1. Route	12
2. VTT.....	13

PREAMBULE

Le Comité International Paralympique (IPC) a confié l'organisation internationale du paracyclisme à l'Union Cycliste Internationale (UCI).

En France, la gestion du cyclisme pour toutes les personnes en situation de handicap a été déléguée à la Fédération Française Handisport (FFH) par le Ministère chargé des sports.

Une convention a été signée avec la Fédération Française de Cyclisme (FFC) afin de promouvoir et développer la discipline.

CHAPITRE I – CLASSIFICATION DES COUREURS

1. Classes ou catégories

Article 1.1.1 Le but de la classification de paracyclisme est de minimiser l'impact du handicap sur le résultat de la compétition, de telle sorte que le succès d'un(e) athlète dans la compétition dépende de l'entraînement, de la forme physique et du talent athlétique personnel. La classification est un processus continu dans lequel tous les athlètes sont soumis à une observation régulière des classificateurs afin d'assurer la cohérence et l'équité pour tous les athlètes.

Afin d'atteindre ce but, les athlètes sont classifiés conformément au degré de limitation de l'activité sportive résultant de leur handicap. Les athlètes sont ainsi classifiés selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste.

La classification joue deux rôles importants:

- déterminer le droit de participer aux compétitions;
- grouper les athlètes pour les compétitions.

Article 1.1.2 En accord avec le règlement international du paracyclisme établi par l'UCI, les coureurs sont répartis en différentes divisions et classes sportives selon leur handicap.

Vélo à main	Tricycle	Cyclisme	Tandem
Vélo à main H 1	Tricycle T 1	Cyclisme C 1	Tandem B
Vélo à main H 2	Tricycle T 2	Cyclisme C 2	
Vélo à main H 3		Cyclisme C 3	
Vélo à main H 4		Cyclisme C 4	
Vélo à main H 5		Cyclisme C 5	

L'UCI recommande l'utilisation des codes ci-dessous sur les licences de paracyclisme UCI:

Division	Code	
Aveugles et malvoyants	MB	WB
Vélo à main H1	MH1	WH1
Vélo à main H2	MH2	WH2
Vélo à main H3	MH3	WH3
Vélo à main H4	MH4	WH4
Vélo à main H5	MH5	WH5

Tricycle T1	MT1	WT1
Tricycle T2	MT2	WT2
Cyclisme C1	MC1	WC1
Cyclisme C2	MC2	WC2
Cyclisme C3	MC3	WC3
Cyclisme C4	MC4	WC4
Cyclisme C5	MC5	WC5

Le code du coureur est lu comme suit:

- 1ère lettre: sexe
- 2ème lettre et nombre: classe sportive

Article 1.1.3 En France, les coureurs sourds ou mal entendant sont enregistrés dans la catégorie « Sourds », avec le code S.

Catégorie « jeune (J)»

Article 1.1.4 Pour chaque discipline, la catégorie Jeune comprend tous les coureurs ayant au minimum 14 ans et au maximum 16 ans au 1er janvier.
Pour les tandems, ce critère d'âge s'applique au pilote et au coéquipier. Afin notamment de préserver les jeunes coureurs handicapés visuels qui pourraient être pilotés par un coureur d'un niveau sportif manifestement plus élevé, tout engagement d'un tandem jeune fera l'objet d'une validation préalable de la part du directeur sportif de la commission fédérale.

Catégorie « vétéran (V)»

Article 1.1.5 La catégorie « vétéran » est constituée des coureurs âgés de plus de 45 ans pour les coureurs des divisions C, S et T, et de plus de 55 ans pour ceux appartenant à la division H.

Pour pouvoir s'engager en catégorie « tandem vétéran » (VMB ou VWB), le coureur handicapé visuel et son pilote devront être âgés respectivement de 45 et 35 ans minimum au 1er janvier. Si le pilote a moins de 35 ans, ils seront engagés en MB ou WB.

Article 1.1.6 La catégorie « vétéran » n'est reconnue qu'au plan national.

Article 1.1.7 Les coureurs « vétérans » sont classés prioritairement dans leur division sportive selon la classification internationale, en effectuant la distance dévolue à la dite division. Un classement spécifique peut ensuite être réalisé. Ce classement spécifique peut également être établi en regroupant des classes sportives.

Tandems

Article 1.1.8 Si un tandem est composé d'un homme et d'une femme, il évoluera sous les mêmes règles que les MB ou VMB.

Article 1.1.9 Tout coureur handicapé visuel se présentant au départ d'une épreuve Handisport avec un pilote FFC classé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie sera systématiquement engagé en catégorie MB quel que soit son âge.

- Article 1.1.10 Les cyclistes ayant été inscrits dans un UCI Pro Team ou une équipe Continentale Professionnelle enregistrée par l'UCI doivent observer un délai d'attente de 36 mois après l'expiration de leur contrat avant d'être admis comme pilote de tandem. Ce délai passe à 24 mois pour les cyclistes ayant été inscrits dans une des autres équipes UCI décrites à l'article 1.1.041 du règlement du paracyclisme UCI.
- Article 1.1.11 Les cyclistes amateurs hommes et femmes âgés de plus de 18 ans peuvent courir comme pilote de tandem dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par leur fédération nationale pour un ou plusieurs des événements suivants (toutes disciplines confondues):
- championnats du monde UCI (sauf Masters), Jeux Olympiques - pendant au moins 36 mois avant la tenue de l'événement paracycliste;
 - coupe du monde UCI, jeux régionaux ou championnats continentaux (par exemple jeux du Commonwealth, jeux panaméricains, jeux asiatiques, jeux méditerranéens, championnats européens,...) - pendant au moins 24 mois avant la tenue de l'événement paracycliste.
- Article 1.1.12 Les coureurs aveugles ou malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition paracycliste.
- Article 1.1.13 C'est au club de l'athlète non-voyant qu'il appartient de vérifier que les conditions ci-dessus sont bien respectées par leurs athlètes.

2. Les équipements

- Article 1.2.1 L'équipement des coureurs devra être conforme aux normes UCI aux couleurs du club ou groupe sportif Handisport. Les deux équipiers d'un tandem devront porter le même équipement.
- Article 1.2.2 Seuls les casques à coque rigide homologués sont autorisés sur toutes les épreuves.
- Article 1.2.3 Pour faciliter la tâche des commissaires et permettre aux coureurs d'une même catégorie de mieux se situer, chaque catégorie devra avoir un casque (ou un couvre casque) de couleur différente. La couleur exigée doit être dominante à 90 % de la surface du casque. Le coureur doit lui-même se conformer au respect de ce point du règlement, en appliquant au cas échéant du scotch de couleur ou bien un couvre casque à la couleur appropriée.

Couleur de casque	Catégorie
rouge	WC5, MC5, MT2, WH4, MH4, MB
blanc	WC4, MC4, WH3, MH3, WB, WT2
bleu	WC3, MC3, MH2, WT1
noir	WC2, MC2, MT1, WH5, MH5
jaune	MC1, WC1, WH2
vert	MH1
orange	WH1, MS

- Article 1.2.4 Sur les épreuves de contre-la-montre, les coureurs sont libres d'utiliser des casques de la couleur qu'il désire.

CHAPITRE II : COMPETITIONS

1. Conditions générales de participation

- Article 2.1.1 Tout athlète handicapé physique, visuel, moteur ou sourd doit être licencié dans une structure (club, section, ...) affiliée à la Fédération Française Handisport et répondre aux critères de divisions ou catégories de handicap définies au Chapitre V des règlements UCI du paracyclisme.
- Article 2.1.2 Outre l'affiliation à la FFH, la structure devra être déclarée tous les ans à la commission fédérale de paracyclisme par l'intermédiaire d'une fiche annuelle d'enregistrement engageant cette dernière dans le circuit de compétitions régionales, interrégionales et nationales.
Toute structure n'ayant pas été enregistrée et engageant néanmoins ses athlètes sur une épreuve se verra pénaliser et ses athlètes ne pourront marquer aucun point pour les différents classements nationaux jusqu'à régularisation.
- Article 2.1.3 Pour les épreuves enregistrées au calendrier national, tous les coureurs doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFH.

Pour les épreuves internationales inscrites au calendrier de l'UCI, ainsi que pour les championnats de France, les coureurs devront également être titulaires d'une licence FFC/UCI. Dans le cadre de la convention signée entre les 2 fédérations, une licence gratuite pourra être accordée par la FFC aux coureurs ayant un handicap les empêchant de pouvoir concourir dans les épreuves valides FFC. Cette licence sera attribuée sur la base d'une liste annuelle établie grâce à la fiche annuelle d'enregistrement des clubs citée à l'article 1.1.3.
- Article 2.1.4 Pour les pilotes de tandem, les coureurs valides licenciés à la FFC, à l'UFOLEP, ou à la FSGT peuvent participer aux épreuves inscrites au calendrier Handisport à condition d'être également titulaires de la licence FFH.
Pour les épreuves internationales et les championnats de France, ils devront être titulaires d'une licence FFC/UCI.
- Article 2.1.5 Tout athlète désireux de participer à une épreuve Handisport doit au préalable obtenir sa classification dans l'une des divisions et classes sportives reconnues par le chapitre V du règlement UCI du paracyclisme.
Les modalités de classification sont consignées au chapitre I du présent règlement.
- Article 2.1.6 Tout athlète doit présenter sa licence et éventuellement sa notification de classification au départ d'une compétition Handisport. S'il n'est pas en possession de celle-ci, il verra le montant de son engagement augmenter et devra signer une décharge au regard de l'organisateur.

2. Les épreuves

- Article 2.2.1 Une compétition officielle de cyclisme Handisport ne peut s'organiser que sous l'égide de la Fédération Française Handisport, et sous le contrôle de sa commission fédérale de cyclisme.

- Article 2.2.2 La réglementation est celle de l'UCI, avec prise en compte des spécificités liées aux handicaps et aux matériels.
- Article 2.2.3 L'organisateur peut être un club ou section Handisport, un club cycliste FFC, une association habilitée, une collectivité ou un club service. Si l'organisateur n'est pas un club cycliste, il doit obligatoirement s'assurer les services d'une telle structure, pour l'encadrement et la gestion de la partie technique de l'organisation. Dans tous les cas, l'organisateur doit demander l'autorisation des services préfectoraux en se soumettant à la réglementation en vigueur et en souscrivant une assurance en responsabilité civile en prenant soin de déclarer toute personne, véhicule ou équipement dépendant de l'organisation.
- Article 2.2.4 Toute organisation officielle doit faire l'objet d'un accord préalable de la commission fédérale et peut accueillir ensemble ou indépendamment toutes les divisions sportives du paracyclisme (B, C, H, S et T).
- Article 2.2.5 Le calendrier du cyclisme Handisport paraît en début de chaque année civile. Il ne peut être modifié en cours d'année, sauf cas exceptionnel. Seules les manifestations y figurant peuvent prétendre se dérouler sous l'égide de la FFH.

Compétitions interrégionales

- Article 2.2.6 Un circuit de compétitions interrégionales est mis en place sur l'ensemble du territoire national.
- Article 2.2.7 Elles sont ouvertes aux licenciés compétition Handisport. La licence FFC/UCI n'est pas obligatoire, sauf si ces épreuves servent dans le même temps de support à une épreuve internationale inscrite au calendrier UCI.
- Article 2.2.8 Certaines épreuves pourront également être ouvertes aux licenciés FFC pass'open ainsi qu'aux tandems valides.

Championnats de France

- Article 2.2.9 Tout comme les courses internationales, les championnats de France sur route et sur piste sont inscrits au calendrier international UCI. Les participants doivent être obligatoirement titulaires d'une licence FFC/UCI.
Ces épreuves permettent de marquer des points qui sont comptabilisés pour établir la « ranking list » internationale de l'UCI.
- Article 2.2.10 Seuls les coureurs ayant été préalablement examinés et classifiés par une commission de classification nationale ou internationale seront autorisés à prendre le départ des épreuves.
- Article 2.2.11 Les engagements aux championnats de France doivent être enregistrés au plus tard un mois avant l'épreuve. Un engagement tardif ou sur la ligne donnera lieu à pénalité selon le barème établi à l'annexe 5.
- Article 2.2.12 L'acquiescement du droit d'engagement (voir annexe 5), sera réclamé au plus tard lors de l'émargement du coureur, tout comme les éventuelles pénalités.

3. Inscription au calendrier fédéral

- Article 2.3.1 Toute organisation officielle doit faire l'objet d'un accord préalable de la commission fédérale et peut accueillir ensemble ou indépendamment toutes les divisions sportives du paracyclisme (B, C, H, S et T).
- Article 2.3.2 Le calendrier du cyclisme Handisport paraît en début de chaque année civile. Il ne peut être modifié en cours d'année, sauf cas exceptionnel. Seules les manifestations y figurant peuvent prétendre se dérouler sous l'égide de la FFH.
- Article 2.3.3 Le cahier des charges auquel doivent se conformer les organisateurs est consigné dans les annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.
Un cahier des charges spécifiques à l'organisation des championnats est disponible à la demande des organisateurs potentiels.
- Article 2.3.4 Pour les épreuves régionales, interrégionales ou nationales, les organisateurs doivent déposer leur candidature avant le 31 octobre de l'année précédente. Ces candidatures s'effectuent à partir de la fiche spéciale de demande d'organisation et doivent être adressées au siège de la commission fédérale.
Dès réception de cette candidature, la commission adressera au demandeur le cahier des charges, la réglementation du cyclisme Handisport et demandera qu'un dossier complet lui revienne avant le 30 novembre.
- Article 2.3.5 Le dossier d'inscription devra être accompagné des chèques des droits d'inscription au calendrier, dont le barème est fixé dans l'annexe 5 « Tarifs annuels ».
Les droits d'inscription sont réglés par chèque, libellé à l'ordre de FFH Cyclisme et adressé avec le dossier d'inscription au siège de la commission fédérale. Ils sont encaissés avant parution du calendrier.
- Article 2.3.6 Pour les épreuves internationales, les organisateurs doivent déposer leur candidature à partir du formulaire et selon le calendrier déterminé par l'UCI.
Toutes les demandes d'inscription au calendrier international devront impérativement avoir reçu l'aval de la commission fédérale de paracyclisme FFH.
- Article 2.3.7 En cas d'annulation, l'organisateur devra prévenir la commission fédérale et les concurrents déjà engagés dans les plus brefs délais, et au moins 8 jours avant la date prévue pour la compétition.
- Article 2.3.8 L'organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile.

4. Les engagements

- Article 2.4.1 Le responsable de club ou section effectue ses engagements auprès de l'organisateur, en fournissant l'ensemble des renseignements demandés et en acquittant un droit d'engagement dont le montant est fixé à l'annexe 5.
- Article 2.4.2 Les engagements des coureurs doivent être enregistrés au moins un mois avant les championnats de France et au moins huit jours avant une épreuve interrégionale. Si ce délai n'est pas respecté, le coureur se verra doubler son engagement lors de l'émargement.
- Article 2.4.3 Un licencié handicapé visuel ne pourra s'engager avec un pilote habituellement au service d'un autre club, qu'avec l'accord du président de celui-ci ou du responsable de section. C'est sous le nom du club du nom voyant que sera effectué l'engagement.

Le montant du droit d'engagement est compris par coureur.

5. Déroulement des épreuves sur route

Distances

Article 2.5.1 Les courses sur route (épreuves en ligne) se déroulent sur un circuit conseillé de 3 km minimum, pouvant comporter des difficultés, mais exempt de tout danger particulier. Les distances conseillées sont les suivantes :

- Pour la division T : de 20 à 30 km
- Pour la division H : de 40 à 80 km
- Pour la division C : de 60 à 80 km
- Pour les divisions B et S : de 60 à 90 km

Article 2.5.2 Les courses contre la montre se déroulent sur un circuit de 8 km minimum qui peut être parcouru à plusieurs reprises.

Les distances conseillées sont les suivantes :

- Pour la division T : de 10 à 15 km
- Pour la division H : de 15 à 25 km
- Pour la division C : de 15 à 30 km
- Pour les divisions B et S : de 20 à 30 km

Position au départ :

Article 2.5.3 Pour les courses régionales et interrégionales, tous les coureurs des divisions B, C et S partent en même temps, quel que soit le nombre de km que les uns et les autres ont à parcourir. Les divisions H et T concourent pour leur part dans une épreuve spécifique.

Article 2.5.4 Pour les championnats, toutes les divisions peuvent concourir le même jour et dans une même organisation, mais dans des épreuves séparées ou départs décalés.

Article 2.5.5 Tous les coureurs de divisions ou classes sportives différentes ayant pris le même départ peuvent rouler et travailler ensemble pendant la course. Cependant, un coureur doublé par la tête de course ne peut en aucun cas ni mener, ni s'abriter dans ce groupe, sous peine d'exclusion.

Arrivée :

Article 2.5.6 Après le passage de la ligne par le vainqueur, tous les coureurs s'arrêtent à la fin du tour commencé et quelle que soit la distance parcourue, et quelle que soit la classe sportive.

Article 2.5.7 Si l'épreuve comprend plusieurs étapes, tous les coureurs s'arrêtent au même tour que le vainqueur. Les coureurs comptant, sur une étape, un ou plusieurs tours de retard, sont classés aux tours effectués, puis au temps total réalisé.

Classements :

Article 2.5.8 Le chronométrateur (ou la société de chronométrage) établit les classements scratch de chaque division participant à l'épreuve. Après validation des commissaires, ils sont remis au délégué fédéral présent sur l'épreuve.

- Article 2.5.9 Le classement est également établi par classe sportive, selon le passage sur la ligne d'arrivée et en prenant en compte, le temps et le nombre de tours effectués.
- Article 2.5.10 Dans les courses à étapes, tout coureur qui abandonne peut prendre le départ de l'étape suivante, mais en aucun cas il ne peut contribuer à modifier le déroulement de l'étape en aidant son équipe ou un quelconque concurrent. Il n'est pas admis de fait à participer au classement général. En cas de non-respect de ce point de règlement, il sera mis hors course et devra quitter celle-ci sur-le-champ sur décision des commissaires de course.
- Article 2.5.11 Le classement de chaque épreuve (ou étape) par catégorie, ainsi que le classement général scratch de l'épreuve par catégorie, doivent être établis à l'aide du fichier informatique fourni par la commission fédérale, joint à la fiche d'états de l'organisation et transmis au délégué fédéral.

Réclamation

- Article 2.5.12 Toute réclamation doit être écrite et accompagnée d'un chèque d'un montant défini à l'annexe 5 du présent règlement et à l'ordre de FFH Cyclisme. Elle est remise au délégué fédéral, qui la transmet sous cinq jours au responsable de la commission de discipline qui statuera. Si la réclamation est fondée, le chèque sera restitué au demandeur. Si la réclamation n'est pas fondée, le chèque sera encaissé par la commission fédérale.

6. Le délégué fédéral

Rôle du délégué fédéral

- Article 2.6.1 Un délégué fédéral pourra être présent sur les épreuves inscrites au calendrier FFH. En l'absence du directeur sportif de la commission fédérale sur une épreuve, le délégué fédéral en devient le représentant naturel. La désignation du délégué fédéral sera établie en début de saison.
- Article 2.6.2 Il incombe au délégué fédéral de faire remonter à la commission fédérale toutes remarques concernant la sécurité et la bonne organisation générale des épreuves.
- Article 2.6.3 Il incombe également au délégué fédéral de conseiller en amont l'organisateur, de s'assurer de la régularité des engagements, du respect des règlements et du cahier des charges. Il lui incombe également de remplir la fiche d'état de l'organisation et de rassembler l'ensemble des documents qui s'y rattachent.
- Article 2.6.4 Le délégué fédéral doit être sur le lieu de l'épreuve deux heures avant le départ de celle-ci. Il doit contrôler la régularité des engagements avec les commissaires, le dispositif de sécurité, le port du casque et des maillots officiels, la gestion des résultats et la qualité générale de l'organisation.
- Article 2.6.5 Il doit s'informer, observer et noter tout renseignement susceptible de l'aider à porter une appréciation objective sur l'organisation et le déroulement de la manifestation. Ces éléments seront ensuite consignés dans la fiche d'état d'organisation et seront évalués à partir des critères suivants :
- qualité et lisibilité des documents adressés aux clubs et au délégué fédéral,
 - qualité de l'accueil, de l'information et de l'encadrement extra sportif,
 - qualité de la traduction en LDS,

- qualité de la prestation des commissaires et des chronométrateurs,
- qualité du ou des circuits choisis,
- niveau de sécurité,
- qualité des infrastructures et matériels mis à disposition,
- qualité de l'encadrement technique de l'épreuve,
- qualité de la réception et niveau de récompense,
- qualité d'accueil des commissaires et de tout représentant de la commission.

Le délégué fédéral doit justifier ses observations et noter tout incident ayant trait à l'épreuve ou aux participants.

Il joindra également les résultats (classement de chaque étape, général et par classes de handicap et catégories d'âge) qu'il adressera par e-mail et sous quarante-huit heures au responsable de la commission fédérale.

Article 2.6.6 Pour tout défaut d'engagement ou demande d'engagement sur la ligne de départ, le délégué fédéral veillera à la bonne application de la pénalité réglementaire.

Pour tout défaut de licence ou non-conformité, il fera remplir une attestation au coureur certifiant qu'il est en possession de ces documents et déchargeant l'organisateur de toute responsabilité, avec fourniture d'une pièce d'identité et application de la pénalité en vigueur (10 € par athlète). Il devra obligatoirement le signaler dans son rapport.

Article 2.6.7 En cas de contestation, le délégué fédéral fait remplir une feuille de réclamation accompagnée du chèque légal de 20 euros.

Article 2.6.8 En prévision d'éventuels accidents, le délégué fédéral doit toujours être en possession d'attestations de déclarations d'accidents, afin de pouvoir les remettre aux personnes concernées. Il devra également établir un rapport, sur papier libre, de tout accident en course avec ou sans l'implication d'un tiers.

Prise en charge

Article 2.6.9 Le délégué fédéral est pris en charge dans ses déplacements par la commission fédérale selon les barèmes fédéraux en vigueur.

Article 2.6.10 Pour ses hébergements et repas, le délégué fédéral est pris en charge par l'organisateur comme tout membre de la commission fédérale.

7. Les commissaires / arbitres

Article 2.7.1 Les commissaires FFH sont désignés par le responsable de la commission fédérale en début de saison.

Article 2.7.2 Ils sont pris en charge pour leurs hébergements, leurs repas et leurs prestations par l'organisateur de la manifestation selon le barème du comité régional FFC dans lequel se déroule l'épreuve.

Article 2.7.3 Les commissaires FFH et FFC sont habilités à officier sur l'ensemble du territoire français, quel que soit le niveau de l'épreuve.

Les commissaires des autres fédérations (FSGT ou UFOLEP par exemple) sont habilités à officier dans les épreuves régionales ou interrégionales inscrites au calendrier FFH, avec le

concours du délégué fédéral. Cependant, les organisateurs devront impérativement prévoir un commissaire FFH dans le jury.

Article 2.7.4 Les commissaires doivent vérifier avec le délégué fédéral toutes les licences, le port et la couleur du casque, la tenue réglementaire (maillot de club ou de champion obligatoire) et valident le déroulement de l'épreuve, en appliquant les règlements UCI et FFH.

Article 2.7.5 Les commissaires ont la responsabilité de l'épreuve et veille au bon déroulement de celle-ci. Ils valident et remettent au délégué fédéral les classements. Ils lui signalent également toutes les irrégularités qui seront notées sur le rapport de course.

CHAPITRE III – CHAMPIONNATS DE FRANCE

1. Généralités

Article 3.1.1 Trois championnats de France font l'objet de titres décernés par la Fédération Française Handisport : route, piste et VTT.

Article 3.1.2 Tout comme les courses internationales, les championnats de France sur route et sur piste sont placés sous la réglementation UCI du paracyclisme et permettent de comptabiliser des points au classement Ranking List UCI.

Article 3.1.3 Les championnats de France sur piste et VTT peuvent être organisés avec une épreuve FFC en support.

Article 3.1.4 Conformément au règlement des compétitions de la FFH, pour qu'un podium soit décerné dans une catégorie, il faudra au minimum 5 athlètes au départ. Pour quatre athlètes au départ, seules les médailles d'or et d'argent seront décernées et pour trois athlètes au départ, seul le titre national sera décerné.

Article 3.1.5 Pour pouvoir participer aux championnats de France, les coureurs devront répondre aux 2 conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence « compétition cyclisme » délivrée par la FFH et titulaire d'une licence sportive FFC/UCI (voir conditions article 2.1.3) ;
- Etre en possession d'une notification de classification valide.

Article 3.1.6 Les différentes épreuves sont ouvertes aux catégories suivantes :

Catégories	ROUTE		PISTE			VTT	
	Course en ligne	Contre la montre	vitesse	poursuite	kilomètre	Cross country	relais
B	X	X	X	X	X		
C	X	X		X	X		
H	X	X					
S	X	X	X	X	X	X	X
T	X	X					

Article 3.1.7 Afin de garantir un minimum de participants dans certaines catégories, il pourra être procédé à un panachage des classes sportives, des catégories d'âge et des sexes.

En cas d'épreuve mixée (genre et/ou classe sportive) et dans la mesure du possible, les facteurs de performance standard définis dans l'article 16.1.005 de l'UCI et repris dans l'annexe 4 du présent règlement doivent être appliqués pour assurer l'équité entre les classes sportives combinées.

Article 3.1.8 Les championnats de France VTT sont également ouverts aux catégories tandems (B) et solos (C), car l'épreuve compte pour la Coupe de France, mais aucun titre national ne leur sera décerné.

2. Catégories ouvrant droit à l'attribution d'un titre national

Article 3.2.1 Sous réserve des conditions de participations énoncées à l'article 3.1.4 du présent règlement, un titre de « *champion de France* » est décerné pour chaque épreuve qui leur est ouverte aux catégories suivantes :

- Tandem : MB, WB ;
- Cycliste (solo) : MC1, MC2, MC3, MC4, MC5 et WC1, WC2, WC3, WC4, WC5 ;
- Handbike : MH1, MH2, MH3, MH4, MH5 et WH1, WH2, WH3, WH4, WH5;
- Sourds : MS et WS ;
- Tricycles : MT1, MT2 et WT1, WT2

Article 3.2.2 Concernant les catégories « jeune (J) » et « vétéran (V) », ils se verront attribués un titre de « *champion national* » dans leur classe respective. Dans le cas d'épreuves chronométrées, tous les concurrents devront parcourir le même circuit et un classement factorisé sera privilégié.

3. Récompenses

Article 3.3.1 Un maillot tricolore de « champion de France » est remis sur les trois championnats de France aux catégories citées à l'article 3.2.1 du présent règlement. Les 3 premiers de chaque catégorie reçoivent également des médailles d'or, d'argent et de bronze.

Article 3.3.2 Un maillot dit apparenté ainsi qu'une médaille d'or sont remis aux lauréats des différentes catégories « jeune » et « vétéran ».

Article 3.3.3 Les maillots et médailles sont remis sous réserve des articles ci-dessus et pris en charge par la commission fédérale.

CHAPITRE IV – COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE ET CHALLENGE NATIONAL DES CLUBS

1. Route

Article 4.1.1 Une Coupe de France individuelle de paracyclisme sur route et un challenge national des clubs sur route sont mis en place pour favoriser la participation des coureurs à chacune des

épreuves inscrites au calendrier fédéral. Elle vise aussi à récompenser la participation et les performances des athlètes pratiquant le paracyclisme en France.

Article 4.1.2 Le règlement de la Coupe de France individuelle et du challenge national des clubs sur route est consigné à l'annexe 6 du présent règlement.

2. VTT

Article 4.2.1 Une Coupe de France de paracyclisme VTT pourra être mise en place pour favoriser la participation des coureurs à chacune des épreuves inscrites au calendrier fédéral. Elle vise aussi à récompenser la participation et les performances des athlètes pratiquant le paracyclisme en France.

Article 4.2.2 Le règlement de la Coupe de France de paracyclisme VTT est consigné à l'annexe 7 du présent règlement.